



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

<u>Date de la convocation :</u> 17 mars 2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix heures trente minutes,
<u>Date d'affichage :</u> 17 mars 2026	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<u>En exercice :</u> 15	<u>Etaient présents :</u>
<u>Présents :</u> 14	<i>Karine KAUFFMANN,</i>
<u>Votants :</u> 15	<i>Eric LAURENT, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Lancelot MIRA, Gaël DELIENS-MADRE, Jean-Michel JAMET, Laurence LELARGE,</i>
	<u>Etaient absents :</u>
	<i>Cécile CURIEL (pouvoir donné à Angéline MOYET)</i>
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Lancelot MIRA

Ordre du jour :

- I - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- II - ÉLECTION DU MAIRE
- III - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE
- IV - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- V - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- VI - LECTURE DE LA CHARTE

I - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par le maire sortant, Mme KAUFFMANN, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Inscrits : 1072

Votants : 702

Exprimés : 693

Résultats :



- Mme Karine KAUFFMANN (Liste « Passionnément Médan ») : 457 voix, 13 sièges obtenus.
- Mme Laurence LELARGE (Liste « Médan, un souffle nouveau ») : 236 voix, 2 sièges obtenus.

Mme KAUFFMANN procède ensuite à l'appel nominatif des conseillers municipaux nouvellement élus :

► Pour la liste « Passionnément Médan » (13 sièges)

* Mme KAUFFMANN Karine, M. JUERY Bernard, Mme SCHRECK Apolline, M. LAURENT Eric, Mme Aurélie AUMONIER, M. DESLIENS-MADRE Gaël, Mme MOYET Angelina, M. MARTINET Philippe, Mme MEYER Aurélie, M. MIRA Lancelot, Mme CURIEL Cécile, M. CHANTOT Éric, Mme QUETTIER-BELLENGER Anne-Laure.

► Pour la liste « Médan, un souffle nouveau » (2 sièges)

* Mme LELARGE Laurence, M. JAMET Jean-Michel.

Mme KAUFFMANN déclare les nouveaux conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme KAUFFMANN appelle ensuite le doyen d'âge de tous les membres du Conseil municipal, lequel va présider les opérations de vote pour l'élection du nouveau maire. Mme KAUFFMANN échange sa place avec le doyen d'âge.

Le doyen d'âge vérifie que le quorum est atteint.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. MIRA dont la fonction est remplie par le plus jeune des conseillers municipaux.

Il est procédé à l'approbation du compte-rendu de la séance précédente du 16 décembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 est approuvé à la majorité (2 abstentions : M. LAURENT et M. JAMET).

M. JAMET Jean-Michel, doyen d'âge, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

II - ÉLECTION DU MAIRE

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs :

- M. Bernard JUERY
- M. Gaël DESLIENS-MADRE



Selon l'article L.2122-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2122-1 à L.2122-17,

CONSIDERANT qu'après le renouvellement général de Conseils municipaux, le Maire est élu parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal, en l'occurrence M. JAMET Jean-Michel,

CONSIDERANT que les membres du Conseil municipal ont été convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L.2121-7 du CGCT,

Après un appel des candidatures, fait acte de candidature :

Mme Karine KAUFFMANN,

M. JAMET Jean-Michel demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins	: 15
- Bulletins nuls	: 2
- Bulletins blancs	: 0
- Suffrages exprimés	: 13
- Majorité absolue	: 7

A obtenu :

- Mme Karine KAUFFMANN	: 13 voix
------------------------	-----------

Compte tenu du résultat du scrutin, Mme Karine KAUFFMANN, ayant obtenu la majorité absolue des voix du conseil municipal, le conseil municipal :

PROCLAME Mme Karine KAUFFMANN, Maire de Médan, immédiatement installée.

III - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE



Mme Karine KAUFFMANN, élue Maire, prend la présidence de la séance du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un effectif maximum pour Médan de 4 adjoints.

Il est proposé de créer 3 postes d'adjoints au maire.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-2-1,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune, classée dans la strate de 500 à 1499 habitants, un effectif maximum de 4 adjoints,

Après en avoir délibéré à la majorité (Abstention L. LELARGE, J-M. JAMET)

DECIDE d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

IV - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence du Maire, il est procédé à l'élection des Adjoints.

Les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue** sans panachage ni vote préférentiel.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :



Liste 1	Liste 2
Apolline SCHRECK
Bernard JUERY
Angelina MOYET

Le Maire invite les conseillers municipaux à voter.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
- Bulletins nuls	:	0
- Bulletins blancs	:	2
- Suffrages exprimés	:	13
- Majorité absolue	:	7

Ont obtenu (nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste) :

- Apolline SCHRECK	:	13 voix
--------------------	---	---------

Compte-tenu du résultat du scrutin, la liste conduite par Mme Apolline SCHRECK ayant obtenu la majorité absolue des voix du Conseil municipal, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** élus en qualité d'adjoint(e)s au Maire et immédiatement installés, les conseillers suivants :

- Apolline SCHRECK
- Bernard JUERY
- Angelina MOYET

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

V - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire propose d'adopter dès à présent la délégation d'attributions du conseil municipal au maire. Le Conseil Municipal est compétent, de plein droit, pour régler les affaires de la commune sous réserve de ne pas empiéter sur les compétences conférées au Maire. Toutefois, il peut déléguer certaines attributions dont la liste,



limitée, est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ces 31 sous-rubriques très précises facilitent le fonctionnement des communes. Elles accélèrent les prises de décisions et elles permettent d'éviter de convoquer le Conseil Municipal pour régler des questions que la loi juge de moindre importance.

Parmi ces 31 sous-rubriques, il est proposé au conseil municipal de ne pas adopter les 3 sous-rubriques suivantes :

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est donc proposé au conseil municipal de déléguer au maire les 28 délégations suivantes.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention L. LELARGE, J-M. JAMET)

- DELEGUE au maire le pouvoir de prendre toute décision permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **150 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de **50 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les



opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. (Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur



participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

- PREND ACTE que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

- PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal nommés par arrêté conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.

VI - LECTURE DE LA CHARTE



En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

Lecture de la Charte est donnée :

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.



Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la Charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » est transmis à chaque Conseiller municipal.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14,

- **PREND ACTE** de la lecture donnée par le Maire de la Charte de l'élu(e) local(e).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h17.